

**QUESTIONS CONCERNANT LES COMMENTAIRES ET PROPOSITIONS
DE L'ACEF DE QUÉBEC**

EN MATIÈRE D'ENTENTES DE PAIEMENT

Proposition de l'Acef de Québec, page 13

L'Acef de Québec propose d'inscrire formellement en « 3^o – 4^o et 5^o » du nouvel article 96.3 déjà proposé au Règlement 634, suite aux alinéas 1^o et 2^o :

3^o *tous les moyens raisonnables ont été pris pour parvenir à une entente de paiement qui tente de respecter **la capacité de payer du client en difficulté**, et cela en faisant preuve de souplesse et de flexibilité pour y parvenir;*

4^o *une possibilité d'entente a été offerte au client, sous la forme du paiement de la consommation courant et de l'étalement de la dette en mode de versements égaux, sur une période pouvant aller, selon le contexte, jusqu'à un maximum de 48 mois au besoin;*

5^o ...

QUESTION 1 :

Hydro-Québec devrait-elle exiger copie des états financiers du client ou preuves de sa situation financière afin de s'assurer que l'entente proposée respecte sa *capacité de payer* ?

QUESTION 2 :

Dans la négative, de quels moyens dispose Hydro-Québec pour s'assurer qu'elle respecte la *capacité de payer* du client ?

QUESTION 3 :

«Quels éléments de *contexte* doivent être considérés ?

QUESTION 4 :

Comment traduire ce *contexte* en règles normatives ?